

ARRETE n°112/ 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du **08 MARS 2017**

VU l'avis de M. le Président de la Région du **07 MARS 2017**

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de la manifestation sportive « **La Nocturne de la Saint Jo** » organisée par le Comité des Œuvres Sociales de Saint Joseph,

ARRÊTE

Article 1er. Le samedi 18 mars 2017, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION ET STATIONNEMENT
De 19h30 à 23h00	rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+310 au PR 110+950	Interdits
	rue Général de Gaulle	
	Place François Mitterrand	
	rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Raphaël Babet-RN2	
De 19h30 à 20h45	rue Leconte de Lisle - portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la rue Hippolyte Foucque	Interdits

Article 2 - Pendant la durée de la manifestation, une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- rue Raphaël Babet -RN2
- rue Marius et Ary Leblond
- déviation de Saint Joseph – RN 1002

- rue Leconte de Lisle-CD 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue des Jacques
- rue Raphaël Babet -RN2

Article 3 - Pendant la durée de la manifestation, un itinéraire conseillé dans le sens Saint-Pierre / Saint-Philippe est mis en place par les rues suivantes :

- rue Raphaël Babet -RN2
- rue Amiral Lacaze
- radier fusible de la rivière des Remparts
- rue de l'Hôpital - portion comprise entre le Radier fusible et la rue Auguste Brunet
- rue Auguste Brunet- (autorisée exceptionnellement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes)
- rue Raphaël Babet -RN2

Article 4 - Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

Article 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 - Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 08 MARS 2017
Le Député-Maire
L'él(u)e délégué(e)



Henri-Claude YEBO

